

VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE 11

**Dispositions particulières applicables à
certaines zones**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	11-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES POUR LES CENTRES-VILLES.....	11-1
article 1314	Généralités.....	11-1
article 1315	Dispositions applicables à la marge avant et la marge latérale sur rue	11-1
article 1316	Dispositions applicables aux marges latérales.....	11-1
article 1317	Disposition applicable à la marge arrière.....	11-1
article 1317.1	Disposition applicable aux escaliers des bâtiments principaux	11-1
SECTION 2	BÂTIMENT COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGE.....	11-2
article 1318	Généralités.....	11-2
ARTICLE 1318.1	Espace de travail collaboratif ou collectif	11-2
article 1319	Usages du bâtiment	11-2
article 1320	Marges et aménagements requis.....	11-2
article 1321	Nombre de logement	11-2
article 1322	Stationnement.....	11-2
SECTION 3	INDUSTRIES ARTISANALES	11-2
article 1323	Généralités.....	11-2
article 1324	Industries ou ateliers.....	11-2
article 1325	Usages autorisés	11-3
SECTION 4	HABITATIONS RURALES EN ZONE FORESTIÈRE ET EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	11-3
article 1326	Généralités.....	11-3
article 1327	Implantation	11-3
SECTION 5	HABITATIONS SAISONNIÈRES EN ZONE FORESTIÈRE	11-4
article 1328	Généralités.....	11-4
article 1329	Implantation	11-4
article 1330	Accès	11-4
SECTION 6	CABANES À PÊCHE SUR LA GLACE DE LA BAIE DES HA! HA! ..	11-4
article 1331	Généralités.....	11-4
article 1332	Entrée et sortie	11-4
article 1333	Implantation	11-4
article 1334	Circulation et sécurité	11-4
article 1335	Hygiène et propreté.....	11-4
article 1336	Situations particulières	11-4
article 1337	Abri de pêche.....	11-4
article 1338	Activités et constructions interdites	11-4
article 1339	Activités permises	11-4
SECTION 7	CABANES À PÊCHE SUR LA GLACE DU LAC KÉNOGAMI	11-4
article 1340	Généralités.....	11-4

article 1341	Entrée et sortie	11-4
article 1342	Implantation	11-5
article 1343	Circulation et sécurité	11-5
article 1344	Hygiène et propreté	11-5
article 1345	Situations particulières	11-5
article 1346	Activités et constructions interdites	11-5
article 1347	Activités permises	11-5
article 1348	Entreposage	11-5
article 1349	Abri de pêche	11-5
SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS	11-5
article 1350	Généralité	11-5
article 1351	Compensation monétaire	11-5
article 1352	Taxation d'un stationnement public	11-5
article 1353	Cases de stationnement non requises	11-5
SECTION 9	MÉGACENTRE ARRONDISSEMENT JONQUIÈRE (ZONES 61640, 62040, 62060 ET 62080)	11-5
article 1354	Généralité	11-5
article 1355	Sous-classe d'usage autorisé	11-6
SECTION 10	CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINES FORMES DE CONSTRUCTION	11-6
article 1356	Constructions prohibées	11-6
SECTION 11	BRUIT SUR LE RÉSEAU ROUTIER	11-6
SECTION 12	LES CONSTRUCTIONS EN ARRIÈRE-LOT	11-7
ARTICLE 1356.2	Zones d'applications	11-7
ARTICLE 1356.2.1	Conditions applicables aux zones à dominance habitation	11-7
ARTICLE 1356.2.2	Conditions applicables aux zones à dominance commerciale et de services, industrielle et publique	11-7
SECTION 13	CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTENEURS MARITIMES ...	11-8
ARTICLE 1356.3	Généralités	11-8
ARTICLE 1356.1	Localisation	11-8
ARTICLE 1356.3.2	Dimensions et hauteur	11-9
ARTICLE 1356.3.3	Implantation	11-10
ARTICLE 1356.3.4	Aménagements et architecture	11-10
Article 1356.3.5	11-10 Dispositions générales applicables aux piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime	11-10
ARTICLE 1356.3.5.1	Apparence extérieure	11-10
ARTICLE 1356.3.5.2	Mesures de sécurité et autres exigences	11-10
ARTICLE 1356.3.5.3	Intégrité physique d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime	11-10
ARTICLE 1356.3.5.4	Fin de vie utile	11-11
SECTION 14	PROJETS D'HABITATION RURALES INTÉGRÉES	11-11

ARTICLE 1356.4	Généralités	11-11
ARTICLE 1356.4.1	Normes d'implantation	11-11
ARTICLE 1356.4.2	11-11 Largeur minimale d'un terrain sur rue	11-11
ARTICLE 1356.4.3	11-11 Stationnement	11-11
ARTICLE 1356.4.4	Aire d'agrément requis	11-11
ARTICLE 1356.4.5	Bâtiments accessoires	11-12
ARTICLE 1356.4.6	Enseignes d'identification	11-12
ARTICLE 1356.4.7	Conteneurs à déchets	11-12
ARTICLE 1356.4.8	Distribution électrique, téléphonique ou par câble	11-12
ARTICLE 1356.4.9	Règles particulières applicables aux projets intégrés	11-12
ARTICLE 1356.4.10	Délai de réalisation	11-12
SECTION 15	LES MINIS-ENTREPÔTS	11-13
ARTICLE 1356.5	Généralités	11-13
ARTICLE 1356.5.1	Superficie	11-13
ARTICLE 1356.5.2	Implantation	11-13
SECTION 16	DISPOSITION APPLICABLES AU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL (TPI) EN ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC)	11-13
ARTICLE 1356.6	Généralités	11-13
ARTICLE 1356.6.1	Autorisation préalable	11-13
ARTICLE 1356.6.2	Plan d'ensemble	11-13
ARTICLE 1356.6.3	Durée du séjour	11-13
ARTICLE 1556.6.4	Dimension des emplacements	11-14
ARTICLE 1356.6.5	Aménagement des emplacements	11-14
ARTICLE 156.6.6	Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées	11-14
ARTICLE 1356.6.7	Récupération des déchets	11-14
ARTICLE 1356.6.8	Normes et constructions autorisées	11-14
ARTICLE 1356.6.9	Distances séparatrices	11-15
ARTICLE 1356.6.10	Normes d'implantation	11-15
ARTICLE 1356.6.11	Tarifification	11-15
ARTICLE 1356.6.12	Interdictions	11-15
ARTICLE 1356.6.13	Autorisation préalable	11-15
ARTICLE 1356.6.14	Durée de séjour	11-15
ARTICLE 1356.6.15	Aménagement des emplacements	11-16
ARTICLE 1356.6.16	Normes relatives à l'évaluation et au traitement des eaux usées	11-16
ARTICLE 1356.6.17	Normes et construction autorisées	11-16
ARTICLE 1356.6.18	Normes d'implantation	11-16
ARTICLE 1356.6.19	Tarifification	11-16
ARTICLE 1356.6.20	Interdictions	11-16
ARTICLE 1356.6.21	Autorisation préalable	11-16
ARTICLE 1356.6.22	Plan d'ensemble	11-16
ARTICLE 1356.6.26	Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées	11-17
ARTICLE 1356.6.27	Récupération des déchets	11-17
ARTICLE 1356.6.28	Normes et constructions autorisées	11-17

ARTICLE 1356.6.29 Normes d'implantation	11-17
ARTICLE 1356.6.30 Tarification	11-17
ARTICLE 1356.6.31 Interdictions	11-18
ARTICLE 1356.6.32 Autorisation préalable	11-18
ARTICLE 1356.6.33 Généralités	11-18
ARTICLE 1356.6.34 Plan d'ensemble	11-18
ARTICLE 1356.6.35 Utilisation des équipements de camping	11-18
ARTICLE 1356.6.36 Normes d'aménagement du site	11-18
ARTICLE 1356.6.37 Tarification	11-18
ARTICLE 1356.6.38 Nature des installations physiques	11-19
ARTICLE 1356.6.39 Domaine d'application	11-19
SECTION 17 PROJET D'HABITATION POUR MINI-MAISONS	11-20
ARTICLE 1356.7 Généralité	11-20

CHAPITRE 11 Dispositions particulières applicables à certaines zones

SECTION 1 Application des marges pour les centres-villes

ARTICLE 1314 Généralités

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Articles applicables », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

Dans les centres-villes, les bâtiments principaux à structure détachée, jumelée ou en rangée sont autorisés.

VS-R-2012-3, a.1314

ARTICLE 1315 Dispositions applicables à la marge avant et la marge latérale sur rue

Il n'y a pas de marge avant ou de marge latérale sur rue cependant, s'il y a un bâtiment principal sur l'un des terrains adjacents, la marge est celle du bâtiment principal voisin avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge du bâtiment principal voisin. Lorsqu'il y a des bâtiments principaux voisins sur les terrains adjacents, la marge est déterminée selon la moyenne des marges des bâtiments principaux adjacents avec l'autorisation d'un empiètement ou d'un recul jusqu'à 2 mètres par rapport à la marge moyenne.

VS-R-2014-23, a.1.167

VS-R-2012-3, a.1315

VS-RU-2012-47, a.73

ARTICLE 1316 Dispositions applicables aux marges latérales

Les marges latérales sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

- 1° Une marge latérale peut être réduite à zéro (0) mètre lorsque deux (2) bâtiments principaux sont séparés par un mur mitoyen coupe-feu ou si le mur adjacent à la ligne latérale des bâtiments principaux est de type

coupe-feu;

- 2° Une ou les marges latérales d'un bâtiment principal peuvent être réduite à zéro (0) mètre lorsqu'il n'y a pas de cour arrière ou que celle-ci est accessible par une rue, une ruelle publique ou par un accès privé avec servitude de droit de passage enregistrée d'une largeur minimale de 3,5 mètres;
- 3° Un bâtiment principal qui s'implante à côté d'un terrain vacant peut porter sa marge à zéro (0) mètre si le mur adjacent à la ligne latérale est de type coupe-feu;
- 4° Lorsque les murs latéraux de deux (2) bâtiments principaux voisins ne peuvent être réunis par un mur coupe-feu, il doit y avoir une distance minimale de 3,5 mètres entre les deux (2) bâtiments principaux de cette distance doit permettre un accès mitoyen à des véhicules avec servitude de droit de passage enregistrée;
5. Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les marges latérales doivent avoir un minimum de 3,5 mètres des lignes latérales.

VS-R-2012-3, a.1316

VS-RU-2012-47, a.74

ARTICLE 1317 Disposition applicable à la marge arrière

La marge arrière du bâtiment principal doit avoir un minimum de 3,5 mètres. Cependant, la marge arrière peut être réduite jusqu'à zéro (0) si l'arrière du terrain est desservi par une rue, une ruelle publique ou un accès privé avec servitude de droit de passage enregistrée d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

VS-R-2012-3, a.1317

VS-RU-2012-47, a.75

ARTICLE 1317.1 Disposition applicable aux escaliers des bâtiments principaux

Toute toiture, perron, galerie, balcon et escalier est autorisé dans toutes les cours en conformité à la distance prescrite d'une ligne de terrain à l'exception de la cour avant qui peut être réduite jusqu'à zéro (0). Cependant, l'empiètement autorisé dans la cour avant doit correspondre au minimum prescrit au Code en vigueur.

VS-RU-2016-36 a 1.77

VS-RU-2022-11 a1.2

SECTION 2 Bâtiment comprenant une mixité d'usage

VS-RU-2012-47, a.76

ARTICLE 1318 Généralités

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usage, les dispositions suivantes s'appliquent.

ARTICLE 1318.1 Espace de travail collaboratif ou collectif

À l'exception du groupe habitation, il est autorisé dans un bâtiment principal de créer des espaces de travail collaboratif ou collectif en y intégrant les usages faisant partie des groupes d'usage prescrit à la grille et ceux énumérés comme usage spécifiquement autorisé à la grille. Est également autorisé l'usage spécifique suivant :

- 6156 – Administration de compagnie et société privée ;

Pour les incubateurs d'entreprise, les activités des utilisateurs doivent s'exercer sur une période temporaire.

De plus, l'article 1320 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

VS-RU-2020-106 a.1.19

ARTICLE 1319 Usages du bâtiment

Un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits, sauf si l'aménagement de logements au rez-de-chaussée s'effectue à l'arrière d'un local commercial;

Les commerces et services sont interdits au-dessus d'unité de logements.

VS-RU-2016-161A.1.30

VS-R-2012-3, a.1319 VS-RU-2012-47, a.77

ARTICLE 1320 Marges et aménagements requis

Les marges et les aménagements de terrain, dans le cas d'un bâtiment à usage mixte, doivent être déterminés selon l'usage principal occupant la plus grande superficie de plancher au rez-de-chaussée.

VS-R-2012-3, a.1320

ARTICLE 1321 Nombre de logement

Un bâtiment principal comprenant des usages de commerce, de service et d'habitation peut comporter un nombre de logement égal ou inférieur à la classe d'usage habitation prescrite à la grille des usages et des normes.

VS-R-2012-3, a.1321

ARTICLE 1322 Stationnement

Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment.

VS-R-2012-3, a.1322

SECTION 3 Industries artisanales

ARTICLE 1323 Généralités

Dans toutes les zones où une note spécifique relative aux articles applicables renvoie à la présente section, les dispositions suivantes s'appliquent.

VS-R-2012-3, a.1323

ARTICLE 1324 Industries ou ateliers

Industries ou ateliers dont les activités consistent dans la fabrication ou la transformation d'un produit et dont les caractéristiques suivantes s'appliquent :

- 1° Sont généralement à caractère familial ou coopératif;
- 2° Comportent un personnel de moins de dix (10) personnes;
- 3° Occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés;

- 4° Possèdent parfois un poste de vente : la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280 mètres carrés;
- 5° Ne comporte aucun entreposage extérieur.

VS-R-2012-3, a.1324 VS-RU-2012-47, a.78

ARTICLE 1325 Usages autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés pourvu que les caractéristiques prescrites à l'article 1324 du présent chapitre soient respectées :

- 1° Les ateliers d'artisanat tels que :
- a) sculpture;
 - b) peinture;
 - c) poterie;
 - d) céramique;
 - e) tissage;
 - f) cuir;
 - g) bijouterie;
 - h) reliure;
 - i) menuiserie;
 - j) ébénisterie;
 - k) rembourrage de meubles;
 - l) fabricant d'articles de toile;
 - m) serrurerie.
- 2° Les produits alimentaires tels que :
- a) pâtisserie;
 - b) boulangerie de faible envergure;
 - c) fabrication d'autres aliments;
 - d) préparation de banquets, de buffets et de mets prêts à servir et qui ne sont pas consommés sur place.
- 3° Les imprimeries de faible volume tels que :
- a) presses offset;
 - b) sérigraphie.
- 4° Les produits du vêtement tels que :
- a) bonneterie;
 - b) ganterie;
 - c) petite industrie de vêtement.
- 5° Autres fabricants tels que :

- a) fabricant d'instruments d'optique;
- b) fabricant d'instruments électroniques.

Dans les cas où la classification d'un usage pourrait être ambiguë selon les usages prescrits au présent article du présent chapitre, c'est au conseil, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, de prendre la décision d'accepter ou de refuser cet usage.

VS-R-2012-3, a.1325

SECTION 4 Habitations rurales en zone forestière et en zone agricole permanente

ARTICLE 1326 Généralités

Les dispositions particulières stipulées à l'article 1327 s'appliquent aux habitations rurales de la classe d'usage H-9 lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1326

ARTICLE 1327 Implantation

Une habitation rurale doit être implantée sur un lot ayant les dimensions minimales prescrites au tableau de l'article 49 du Règlement de lotissement.

Une habitation rurale doit être implantée en bordure d'une rue existante.

VS-R-2012-3, a.1327

SECTION 5 Habitations saisonnnières en zone forestière

ARTICLE 1328 Généralités

Les habitations saisonnières de la classe d'usage H-11 sont autorisées lorsque spécifié à la grille des usages et des normes.

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application des articles de la présente section.

VS-R-2012-3, a.1328

ARTICLE 1329 Implantation

Une habitation saisonnière doit être implantée sur un lot ayant les dimensions minimales prescrites au tableau de l'article 51 du Règlement de lotissement

Aucune habitation saisonnière ne doit être implantée à moins de 300 mètres de la rue publique.

En bordure d'un cours d'eau, une habitation saisonnière doit être implantée selon les dispositions applicables aux habitations de villégiature et respecter les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

VS-R-2012-3, a.1329

ARTICLE 1330 Accès

L'accès desservant une habitation saisonnière doit être réalisé en conformité avec la section 3 du chapitre 3 du Règlement de construction.

VS-R-2012-3, a.1330

SECTION 6 Cabanes à pêche sur la glace de la baie des Ha! Ha!

ARTICLE 1331 Généralités

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1332 Entrée et sortie

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1333 Implantation

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1334 Circulation et sécurité

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1335 Hygiène et propreté

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1336 Situations particulières

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1337 Abri de pêche

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1338 Activités et constructions interdites

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1339 Activités permises

VS-RU-2012-105, Abrogé

SECTION 7 Cabanes à pêche sur la glace du lac Kénogami

ARTICLE 1340 Généralités

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1341 Entrée et sortie

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1342 Implantation

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1343 Circulation et sécurité

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1344 Hygiène et propreté

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1345 Situations particulières

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1346 Activités et constructions interdites

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1347 Activités permises

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1348 Entreposage

VS-RU-2012-105, Abrogé

ARTICLE 1349 ABRI DE PÊCHE

VS-RU-2012-105, Abrogé

SECTION 8 Dispositions particulières applicables aux stationnements

ARTICLE 1350 Généralité

VS-RU-2023-84, Abrogé

ARTICLE 1351 Compensation monétaire

VS-RU-2023-84, Abrogé

ARTICLE 1352 Taxation d'un stationnement public

Dans les cas des zones où une taxation spéciale pour défrayer le remboursement des frais de construction d'un stationnement public construit et financé par la ville existe, le nombre de cases requis pour desservir un usage principal peut être réduit de 50 %.

VS-R-2012-3, a.1352

ARTICLE 1353 Cases de stationnement non requises

Lorsqu'apparaît à la grille des usages et des normes une lettre vis-à-vis la case « Article applicable », celle-ci renvoie à une « note » indiquant l'application de cet article.

Le nombre de cases de stationnement requis au présent règlement ne s'applique pas à la zone.

Pour les zones situées dans un centre-ville, le nombre de cases de stationnement requis pour les usages commerciaux et de services pourra être pris à même les espaces publics.

VS-R-2012-3, a.1353 VS-RU-2023-84, a.1.10

SECTION 9 Mégacentre arrondissement Jonquière (zones 61640, 62040, 62060 et 62080)

ARTICLE 1354 Généralité

Toutes nouvelles surfaces de bâtiment de plus de 2 790 mètres carrés doivent être construites dans le mégacentre.

VS-R-2012-3, a.1354

ARTICLE 1355 Sous-classe d'usage autorisé

(c5b) centre commercial;

(c5c) commerce de grande surface (excluant les commerces d'alimentation et les débits de boisson et de danse (c5a)).

VS-R-2012-3, a.1355

SECTION 10 **Conditions applicables à** **certaines formes de** **construction.**

ARTICLE 1356 Constructions prohibées

Toute construction de forme cylindrique, semi-cylindrique, de dôme, de cône ou d'arche conçue d'un revêtement souple (toile, plastique, etc.) ou tout bâtiment autoportant par son revêtement utilisé pour sa fabrication est prohibé, sauf pour une tente, un chapiteau, un abri d'auto temporaire, un abri à bateau, un usage agricole et un usage industriel dans une zone à dominance agricole ou forestière.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour un bâtiment accessoire, un permis peut être émis pour des constructions de forme cylindrique, semi-cylindrique, de dôme, de cône, ou d'arche conçue d'un revêtement souple (toile, plastique, etc.) dans les zones à dominance industrielles identifiées au plan de zonage de la Ville de Saguenay, aux conditions suivantes :

- 1) La construction doit être conforme au Code de construction du Québec et au Code national de prévention des incendies en vigueur;
- 2) La construction doit être implantée seulement dans la cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 3) La construction doit être implantée seulement sur un terrain où il y a déjà un bâtiment principal;
- 4) La hauteur de la construction ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;
- 5) La construction doit être située à une distance minimum de 15 mètres de la ligne de rue et de 10 mètres des lignes latérales et arrière;
- 6) La construction doit être de couleur uniforme s'harmonisant avec celle du cadre bâti environnant;

- 7) La construction doit être utilisée seulement pour l'entreposage;
- 8) La construction doit être ignifugée;
- 9) La construction ne doit pas servir comme support pour de l'affichage.

De plus dans le cas où la construction est implantée comme un usage accessoire à un centre de tri ou de récupération de matériaux, le terrain où elle est implantée doit répondre aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le terrain où est implanté la construction doit être ceinturé d'une clôture opaque de 3 mètres de hauteur;
- 2) La construction doit être utilisée seulement pour l'entreposage et le triage de matériaux de récupération.

VS-RU-2018-67 a.1.1

VS-RU-2016-36 a 1.78, 1.79 VS-R-2012-3, a.1356

SECTION 11 **Bruit sur le réseau routier**

ARTICLE 1356.1 Dispositions relatives au bruit sur le réseau routier

La limite de bruit autorisée pour tout nouveau développement de la classe d'usage du groupe habitation, institutionnel et récréatif situé à proximité d'une autoroute ou d'un réseau routier supérieur ne doit pas excéder 55 dBA;

En l'absence d'un écran antibruit entre une autoroute et un nouveau développement prescrit au paragraphe précédent, une distance minimale de 120 mètres doit être respectée;

Dans l'impossibilité de pouvoir respecter une distance minimale de 120 mètres, le requérant doit fournir à la municipalité un rapport préparé par un professionnel qualifié indiquant les mesures de mitigation qui seront réalisées pour se conformer à la norme du 55 dBA

VS-RU-2016-36 a 1.80, 1.81

VS-R-2012-3, a.1356.1

VS-RU-2012-47, a.79

SECTION 12

Les constructions en arrière-lot

ARTICLE 1356.2 Zones d'applications

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages habitations situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains identifiés au présent règlement.

De plus, les dispositions de la présente section s'appliquent également aux usages commerciaux, de services et industriels situées à l'intérieur des périmètres urbains identifiés au présent règlement.

VS-R-2014-23, a.1.168 VS-R-2012-3, a.1356.2

ARTICLE 1356.2.1 Conditions applicables aux zones à dominance habitation

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour la classe d'usage H1 : Unifamiliale à structure détachée et jumelée, H2 : Bifamiliale à structure détachée, H7 : Maison mobile à structure détachée, H9 : Habitation rurale à structure détachée et H10 : Habitation de villégiature à structure détachée. L'implantation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes du présent règlement;
- 2° Le terrain doit être accessible à partir d'une rue par un accès véhiculaire d'une largeur minimale de 6,0 mètres (emprise) avec droit de passage à perpétuité enregistré, dans un acte notarié ou localisé sur le prolongement du terrain;
- 3° La largeur du terrain mesurée à la ligne de rue est inférieure à la norme prescrite à l'article 55.1 du règlement de lotissement;
- 4° L'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;
- 5° L'accès véhiculaire doit être pavé tel que prévu à l'article 356 sur une largeur minimale de 4,5 mètres;
- 6° Il est permis d'avoir des aires de stationnement en

commun à la condition qu'une servitude d'utilisation des espaces soit enregistrée dans un acte notarié;

- 7° En aucun cas, la marge minimale entre un bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à 8 mètres. Cependant, pour un terrain riverain, la marge donnant sur un lac ou une rivière ne doit pas être inférieure à 20 mètres. Les dispositions concernant la marge avant et les marges latérales et la marge arrière ne s'appliquent pas aux constructions en arrière-lot;
- 8° Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrières s'appliquent sur l'ensemble du terrain sauf pour les parties de terrains situées à moins de 17 mètres d'une rue publique où seul les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour avant s'appliquent;
- 9° La superficie minimale du terrain doit être conforme aux exigences minimales prescrites à l'article 48.1 du règlement de lotissement en vigueur;
- 10° Chaque habitation doit être desservie par un branchement de service (aqueduc et égout) indépendant;
- 11° La conception de l'accès véhiculaire doit être réalisée en conformité aux exigences applicables de la section 3, du chapitre 2, du règlement de construction.

VS-RU-2020-106 a.1.20

VS-R-2014-23, a.1.169 VS-R-2012-3, a.1356.2.1

ARTICLE 1356.2.2 Conditions applicables aux zones à dominance commerciale et de services, industrielle et publique.

L'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain situé en arrière-lot est autorisée pour les classes d'usages commerciales et de services à structure détachée, industrielles à structure détachée et publiques à structure détachée. L'implantation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes du présent règlement;
- 2° Le terrain doit être accessible à partir d'une rue publique par un accès véhiculaire d'une largeur minimale de 10 mètres (emprise) avec droit de

- passage à perpétuité, enregistré dans un acte notarié ou localisé sur une prolongation du terrain;
- 3° La largeur du terrain mesurée à la ligne de rue est inférieure à la norme prescrite à l'article 55.1 du règlement de lotissement;
- 4° L'accès véhiculaire ne peut desservir plus de deux (2) bâtiments principaux;
- 5° L'accès véhiculaire doit être asphalté sur une largeur minimale de 8,0 mètres;
- 6° Il est permis d'avoir des aires de stationnement en commun à la condition qu'une servitude d'utilisation des espaces soit enregistrée dans un acte notarié;
- 7° En aucun cas, la distance entre le bâtiment principal et la limite du terrain ne peut être inférieure à la marge arrière prescrite au présent règlement pour le type de bâtiment principal concerné;
- 8° Les dispositions du présent règlement concernant les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours arrière s'appliquent sur l'ensemble du terrain sauf pour les parties de terrains situées à moins de 25 mètres d'une rue publique où seul les bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans la cour avant s'appliquent;
- 9° La superficie minimale du terrain doit être conforme aux exigences minimales prescrites à la grille des usages et des normes selon la classe d'usage du bâtiment principal;
- 10° Chaque bâtiment principal doit être desservi par un branchement de services (aqueduc et égout) indépendant;
- 11° La conception de l'accès véhiculaire doit être réalisée en conformité aux exigences applicables du règlement de construction.

VS-RU-2016-161a.1.31-a.1.32

VS-R-2014-23, a.1.170 VS-R-2012-3, a.1356.2.2 VS-RU-2012-47, a.106

SECTION 13

CONDITIONS APPLICABLES AUX

CONTENEURS MARITIMES

ARTICLE 1356.3 Généralités

Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre d'équipement accessoire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages non résidentiels dans les zones à dominance Commerce/services (CS), Commerces/services (CS) de type para-industriel, Industrie (I), Public/institutionnel (P), Récréatif ®, Agriculture (A) et Forestier (F).

L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble du territoire.

Un conteneur maritime doit être détaché (isolé), cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire aux quels cas, il n'y a aucune attache.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime.

Il est strictement interdit d'installer un appareil de chauffage et un système électrique à l'intérieur d'un conteneur maritime.

Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple).

L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis.

VS-RU-2016-36 a 1.82 VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.1 Localisation

La localisation des conteneurs maritimes varie selon la dominance de la zone :

- 1. Zone à dominance Commerces/services (CS) et Public/institutionnel (P);**

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé ⁽¹⁾
Cour latérale sur rue	Prohibé	Prohibé
Cour arrière sur rue	Prohibé	Prohibé

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

2. Zone à dominance Commerces/services (CS) de type para-industriel;

Les zones à dominance Commerces/services (CS) où la classe d'usage Industrie légère (12) est autorisée.

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé avec clôture non opaque	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière	Autorisé avec clôture non opaque	Autorisé ⁽¹⁾
Cour latérale sur rue	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière sur rue	Autorisé avec clôture opaque	Autorisé ⁽¹⁾

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

3. Zone à dominance Industrie (I);

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾
Cour latérale sur rue	Autorisé avec clôture non opaque	Prohibé
Cour arrière sur rue	Autorisé avec clôture non opaque	Prohibé

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

4. Zone à dominance Récréatif®, Agriculture (AA) et forestier (F);

	Détaché	Adossé à un bâtiment principal
Cour avant	Prohibé	Prohibé
Cour latérale	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾
Cour latérale sur rue	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾
Cour arrière sur rue	Autorisé	Autorisé ⁽¹⁾

(1) Selon les conditions stipulées à l'article sur les aménagements et l'architecture de la présente section.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.2

Dimensions et hauteur

Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres.

Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.3 Implantation

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain à moins qu'il ne soit entouré d'une clôture, dans ce cas, la distance minimale à respecter est de 0,6 mètres des lignes de terrain.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal.

Un conteneur maritime détaché doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.4 Aménagements et architecture

Tous les conteneurs maritimes sur un même terrain doivent être peints de la même couleur (sauf dans le cas où ils sont destinés à la vente ou à la location).

Un conteneur maritime adossé doit être peint de la même couleur que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

En tout temps, un conteneur maritime doit être bien entretenu :

- Dissimulation des taches de rouille visibles;
- Aucune inscription ou publicité (enseigne) n'est autorisée sur les parties extérieures d'un conteneur. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale de 1 mètre carré par conteneur.

La hauteur minimale d'une clôture entourant un conteneur maritime est de 2,0 mètres.

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

VS-RU-2015-43 a.4

ARTICLE 1356.3.5

Dispositions générales applicables aux piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usages du groupe Habitation – H.

Pour les piscines creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime, elles sont également autorisées pour les classes et sous-classes d'usage suivantes : commerces des sous-classes d'usage c2a : Divertissement commercial et c2c : Commerces d'hébergement, à toutes les classes d'usages du groupe Public et Institutionnel - P et à toutes les classes d'usages du groupe Récréatif – R.

VS-RU-2023-3 a. 1.2

ARTICLE 1356.3.5.1

Apparence extérieure

Pour les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime, il est obligatoire que toute surface visible soit recouverte d'une peinture s'harmonisant avec le bâtiment principal et conçu pour résister aux intempéries.

VS-RU-2023-3 a. 1.3

ARTICLE 1356.3.5.2

Mesures de sécurité et autres exigences

Pour ce qui est des mesures de sécurité et de toutes autres exigences reliées à l'utilisation, l'implantation, la qualité de l'eau, les éléments accessoires et équipements d'appoints pour une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime, les normes à respecter sont celles mentionnées à la sous-section 15 concernant les dispositions relatives aux piscines et aux spas.

VS-RU-2023-3 a. 1.4

ARTICLE 1356.3.5.3

Intégrité physique d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime

Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime doivent détenir une certification fournie par le fabricant, et ce, avant l'installation. Cette

certification doit prouver que la structure prévue des piscines est assez résistante pour servir de piscine, et ce, pour toute sa durée de vie utile.

Advenant le cas où une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être installée sur des pilotis ou autres structures qui la place au-dessus du sol, il est nécessaire de présenter à la municipalité un avis d'un ingénieur attestant que ces éléments seront suffisants pour soutenir la piscine pour toute sa durée de vie utile.

VS-RU-2023-3 a. 1.5

ARTICLE 1356.3.5.4

Fin de vie utile

Toute piscine creusée dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile.

VS-RU-2023-3 a. 1.6

SECTION 14

Projets d'habitations rurales intégrées

ARTICLE 1356.4

Généralités

- 1) Les projets d'habitations rurales intégrées sont autorisés lorsque spécifiés à la grille des usages et des normes;
- 2) À l'extérieur des périmètres urbains sont autorisés, les projets intégrés dans les zones qui permettent de l'habitation rurale et dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui ne sont pas situées en zone agricole permanente;
- 3) Les projets d'habitations rurales intégrées sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - a) La zone ne doit pas être en bordure d'un lac ou d'une rivière;
 - b) Dans la zone, il ne doit pas y avoir de lac ou de rivière.
- 4) La densité d'un projet d'habitations rurales intégrées doit être établie selon une superficie minimale de 10 000 mètres carrés par bâtiment principal;
- 5) Les projets intégrés sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables en espèce;

- 6) En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement de zonage, les dispositions de la présente section ont préséances.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.1

Normes d'implantation

Marge avant du bâtiment principal

La marge avant minimale à respecter est de 10 mètres.

Marge d'isolement entre les bâtiments principaux

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments est de 6 mètres.

Marge latérale et arrière du bâtiment principal

La marge latérale et arrière minimale à respecter est de 10 mètres.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.2

Largeur minimale d'un terrain sur rue

Un terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit avoir une largeur minimale sur rue de 25 mètres.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.3

Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré doit satisfaire les dispositions relatives au stationnement hors-rue contenues à la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage.

Les cases de stationnement doivent être aménagées en commun et être desservies par un accès véhiculaire.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.4

Aire d'agrément requis

La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou être boisé.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.5

Bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire intégré ou adossé au bâtiment principal, est assujéti aux dispositions suivantes :

- 1) Le bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes :
 - a) la même marge avant que celle prescrite pour le bâtiment principal;
 - b) une distance minimale de 2 mètres d'une allée de circulation et d'un stationnement;
- 1) Tout bâtiment accessoire intégré ou adossé doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux;
- 2) Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, est assujéti aux dispositions suivantes :
 - a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par bâtiment principal ou par partie de terrain dont l'usage est exclusif et privatif pour un bâtiment détenu en copropriété;
 - b) Le bâtiment accessoire doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;
 - c) À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au règlement de zonage, les normes applicables pour tout bâtiment accessoire sont celles prévues à la Section 3 du règlement de zonage.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.6

Enseignes d'identification

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 13 « Dispositions applicables à l'affichage » du règlement de zonage.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.7

Conteneurs à déchets

Un conteneur à déchets est obligatoire et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme aux dispositions applicables prévues à la sous-section 17 de la section 3 du règlement de zonage. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.8

Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires doivent être souterrains ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câble de télévision.

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.9

Règles particulières applicables aux projets intégrés

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour un bâtiment principal d'être adjacent à une rue;

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent;

1. Dans le cas de la cession d'une servitude d'utilité publique à la ville, tout accès (fondation, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujéti à l'approbation de l'autorité municipale en vertu du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administré par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.
2. La réalisation d'un projet intégré doit répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

VS-RU-2015-60 a.1.5

ARTICLE 1356.4.10

Délai de réalisation

L'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

VS-RU-2015-60 a.1.

SECTION 15

Les mini-entrepôts

ARTICLE 1356.5 Généralités

Les mini-entrepôts sont autorisés comme bâtiment accessoire dans les zones à dominance industrielle (I) et dans les zones à dominance commerciale / service (CS) lorsqu'une ou des sous-classes de la classe C4 est ou sont permises à la grille.

L'utilisation de mini-entrepôts comme bâtiment accessoire est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un mini-entrepôt;
- 2° L'activité administrative doit se faire à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° Un mini-entrepôt ne peut être utilisé comme un usage principal;
- 4° Tout mini-entrepôt doit être situé sur le même terrain que l'usage principal.

ARTICLE 1356.5.1 Superficie

Les mini-entrepôts ne doivent pas occuper plus de 30% de la superficie du terrain.

ARTICLE 1356.5.2 Implantation

L'implantation d'un mini-entrepôt est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Tout mini-entrepôt est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;
- 2° En cour latérale sur rue, l'implantation d'un mini-entrepôt est autorisée pourvue qu'il respecte la marge prescrite à la grille des usages et des normes du présent règlement et qu'il n'excède pas vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;
- 3° En cour arrière sur rue, l'implantation d'un mini-entrepôt doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne de rue et dans le cas où il y a un ou des bâtiments principaux voisins, le mini-entrepôt ne doit pas excéder vers la rue, la façade du ou des bâtiments principaux voisins;
- 4° Un mini-entrepôt doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes de terrain.

VS-RU-2015-80 a.1.1

SECTION 16 DISPOSITION APPLICABLES AU TERRITOIRE PUBLIC INTRAMUNICIPAL (TPI) EN ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC)

SOUS-SECTION 1 Bâtiment principal

ARTICLE 1356.6 GÉNÉRALITÉ

Malgré les dispositions de l'article 153, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour l'application des dispositions réglementaires de la présente section.

SOUS SECTION 2 Dispositions applicables aux campings aménagés de huit (8) emplacements ou plus.

ARTICLE 1356.6.1 Autorisation préalable

L'implantation d'un terrain de camping aménagé en Zec de huit (8) emplacements ou plus doit avoir fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Tout camping aménagé dans une zec doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.2 Plan d'ensemble

Un camping aménagé en zec doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée. Le nombre maximal d'emplacements est déterminé dans l'autorisation du gouvernement du Québec.

Toute modification du plan doit être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa Division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.3 Durée du séjour

Dans un camping aménagé en zec, la durée du séjour est établie par le gestionnaire du camping, soit la zec, via le contrat de location qu'il signe avec les usagers.

ARTICLE 1556.6.4 Dimension des emplacements

Les emplacements d'un camping aménagé doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

	Minimum	Maximum
Largeur	12 mètres	21 mètres
Profondeur	15 mètres	20 mètres

ARTICLE 1356.6.5 Aménagement des emplacements

À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de construction sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

ARTICLE 156.6.6 Normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une installation septique, soit de la municipalité ou du gouvernement du Québec dépendamment du débit journalier rejeté, et ce, conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) et à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 1356.6.7 Récupération des déchets

Un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

ARTICLE 1356.6.8 Normes et constructions autorisées

Sur un terrain de camping aménagé de huit (8) emplacements ou plus, il est possible d'ajouter une (1) seule remise, un (1) seul abri à bois, une (1) seule galerie et une (1) seule véranda par emplacement aux conditions suivantes :

- 1) La superficie maximale de la remise est de 11,15 mètres carrés (120 pieds carrés);
- 2) La remise est composée d'un (1) seul étage et la hauteur maximale des murs doit être de 2,44 mètres (8 pieds) et 3,66 mètres (12 pieds) hors-tout;
- 3) La remise doit être localisée à plus d'un (1) mètre de l'équipement de camping;
- 4) Les revêtements extérieurs autorisés pour la remise sont :
 - a) Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peints en usine;
 - b) Les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;
 - c) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées.
- 5) La remise doit simplement être déposée, non attachée au sol et ne doit en aucun cas servir d'habitation;
- 6) Les dimensions maximales de l'abri à bois sont de 1,22 mètre x 1,22 mètre x 2,44 mètres (4 pieds x 4 pieds x 8 pieds);
- 7) L'abri à bois peut avoir un toit, supporté par des piliers, mais ne peut être fait de murs fermés. L'abri à bois peut être contigu à la remise;
- 8) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une

profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);

9) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol;

10) Une véranda peut être aménagée sur la galerie, sans toutefois en excéder;

11) Les revêtements extérieurs autorisés pour la véranda sont :

a) Le déclin de bois, de vinyle, d'aluminium ou d'acier peints en usine;

b) Les panneaux de contreplaqué, à condition qu'ils soient peints;

c) Les panneaux de plastique rigide spécifiquement conçu pour une utilisation extérieure;

d) Les tissus imperméables spécifiquement conçus pour une utilisation extérieure;

e) Les moustiquaires;

f) Le bardeau d'asphalte, uniquement pour une utilisation sur la toiture;

g) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas autorisées.

ARTICLE 1356.6.9 Distances séparatrices

Tout terrain de camping aménagé ou agrandissement d'un tel terrain de camping doit respecter les distances séparatrices suivantes :

1) Vingt-cinq (25) mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent;

2) Trois cents (300) mètres de tout emplacement de villégiature.

ARTICLE 1356.6.10 Normes d'implantation

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit

se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâtable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la bande boisée.

ARTICLE 1356.6.11 Tarification

La tarification pour la location d'un emplacement de camping aménagé est fixée par la zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

ARTICLE 1356.6.12 Interdictions

L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. (chapitre C-61.1,r.78).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAMPING RUSTIQUE D'UN EMPLACEMENT (1)

ARTICLE 1356.6.13 Autorisation préalable

L'implantation temporaire d'un équipement de camping en zec est autorisée sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et s'il respecte les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.14 Durée de séjour

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou

déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

ARTICLE 1356.6.15 Aménagement des emplacements

L'aménagement du site et son déboisement sont interdits.

ARTICLE 1356.6.16 Normes relatives à l'évaluation et au traitement des eaux usées

Une toilette sèche et un puits d'évaluation sont obligatoires en vertu du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) dans les cas suivants :

- 1) L'emplacement du terrain a fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec;
- 2) Lorsque le séjour est de plus de trente (30) jours dans un secteur déterminé qui a fait l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1356.6.17 Normes et construction autorisées

Sur un terrain de camping rustique d'un (1) emplacement, une (1) seule galerie par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
- 2) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

ARTICLE 1356.6.18 Normes d'implantation

Un équipement de camping doit être implanté à :

- 1) Cent (100) mètres ou plus d'un emplacement de villégiature privée;

- 2) Cent (100) mètres ou plus d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau;

- 3) Vingt-cinq (25) mètres ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau régulier ou intermittent.

ARTICLE 1356.6.19 Tarification

La tarification pour la pratique du camping rustique est fixée dans le plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

ARTICLE 1356.6.20 Interdictions

L'usager du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAMPINGS RUSTIQUES DE DEUX (2) À SEPT (7) EMBLEMENTS

ARTICLE 1356.6.21 Autorisation préalable

L'implantation d'un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements doit faire l'objet d'une autorisation émise par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

L'implantation d'un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements est autorisée sur un terrain ou un secteur déterminé pour le camping rustique et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

ARTICLE 1356.6.22 Plan d'ensemble

Un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements doit faire l'objet d'un plan d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements de camping, leurs dimensions et la bande boisée.

Toute modification du plan doit être soumise au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.23 Durée du séjour

La durée du séjour est établie par la zec, mais ne peut excéder les durées indiquées dans l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche. L'occupation doit être saisonnière.

ARTICLE 1356.6.24 Dimension des emplacements

Les emplacements d'un terrain de camping rustique doivent respecter les dispositions du tableau suivant :

	Minimum	Maximum
Largeur	12 mètres	21 mètres
Profondeur	15 mètres	20 mètres

ARTICLE 1356.6.25 Aménagement des emplacements

À l'intérieur des limites de chaque emplacement, le long des limites latérales et arrière, une bande boisée d'une largeur minimale de deux (2) mètres doit être conservée. Si elle n'est pas déjà boisée, celle-ci devra être aménagée de façon à recréer un couvert végétal naturel (plantation d'arbres, d'arbustes, de haies). La coupe d'arbres (à l'exception d'une coupe sanitaire) et l'implantation de construction sont strictement interdites à l'intérieur de la bande boisée. La limite avant doit demeurer dégagée de végétation.

ARTICLE 1356.6.26 Normes relatives à l'évacuation et au

traitement des eaux usées

Qu'importe le nombre d'emplacements prévus, la zec doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville de Saguenay pour l'installation de toilettes sèches et de puits d'évacuation ou d'installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22).

ARTICLE 1356.6.27 Récupération des déchets

Un mode de récupération des déchets doit être prévu par la zec et mis à la disposition des campeurs afin qu'ils puissent disposer de leurs déchets de façon appropriée.

ARTICLE 1356.6.28 Normes et constructions autorisées

Sur un terrain de camping rustique de deux (2) à sept (7) emplacements, une seule galerie par emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) La superficie de la galerie ne peut excéder celle de l'équipement de camping et doit avoir une profondeur maximale de 2,7 mètres (8 pieds et 6 pouces);
- 2) La galerie doit simplement être déposée et non attachée au sol.

ARTICLE 1356.6.29 Normes d'implantation

L'implantation des équipements de camping et des constructions accessoires à l'usage du camping doit se faire uniquement à l'intérieur de l'aire bâissable de l'emplacement. Ces équipements ou constructions doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de la bande boisée qui ceinture l'emplacement.

ARTICLE 1356.6.30 Tarification

La tarification est fixée par la zec dans le plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

ARTICLE 1356.6.31 Interdictions

L'utilisateur doit retirer son équipement du territoire de la zec pour la saison hivernale, en respectant la date fixée à l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche ou déplacer son équipement dans un site de remisage prévu à cet effet par la zec.

L'utilisateur du terrain de camping n'est pas autorisé à effectuer des constructions ou à modifier son équipement de camping de sorte qu'il ne réponde plus aux critères établis par l'article 25.3 du règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE REMISAGE

ARTICLE 1356.6.32 Autorisation préalable

L'implantation d'un site de remisage en Zec doit avoir fait l'objet d'une autorisation par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 1356.6.33 Généralités

Un site de remisage peut être implanté seulement qu'à l'intérieur d'une zec. Une zec ne peut convertir, d'aucune façon, un site de camping rustique ou aménagé en site de remisage lorsque le délai pour retirer l'équipement est dépassé.

ARTICLE 1356.6.34 Plan d'ensemble

Un site de remisage doit faire l'objet d'un plan d'ensemble. En plus des éléments énumérés à l'article 16 du règlement VS-R-2012-8, le plan doit obligatoirement identifier les emplacements et leurs dimensions.

Toute modification du plan d'ensemble doit être soumise au service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et de sa division permis, programmes et inspections pour approbation.

ARTICLE 1356.6.35 Utilisation des équipements de camping

L'utilisation des équipements de camping à des fins de camping est interdite sur un site de remisage.

ARTICLE 1356.6.36 Normes d'aménagement du site

L'aménagement du site de remisage doit être réalisé en respectant les normes suivantes :

- 1) Les rues doivent avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres, à l'exception d'une ruelle au pourtour du site qui doit avoir une largeur minimale de six (6) mètres;
- 2) Un dégagement minimal de trois (3) mètres doit être conservé entre chaque équipement de camping remisé;
- 3) L'implantation de chaque équipement de camping doit être parallèle aux limites du terrain et centrée par rapport à la façade du terrain;
- 4) Une zone déboisée d'une largeur minimale de quinze (15) mètres doit être conservée au pourtour du site (incluant ruelle périphérique, fossé et talus);
- 5) Les équipements de camping doivent être regroupés dans un même secteur.

ARTICLE 1356.6.37 Tarification

La tarification pour un emplacement de remisage est fixée par la Zec dans ses contrats de location avec l'utilisateur.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 1356.6.38 Nature des installations physiques

Les installations physiques doivent être telles quelles s'accordant avec la vocation du site tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par leur entretien. L'entreposage extérieur ainsi que l'installation et l'utilisation d'appareils de chauffage y sont interdits.

SOUS-SECTION 7 DÉFINITIONS

ARTICLE 1356.6.39 Domaine d'application

Afin d'assurer une compréhension commune des termes retrouvés dans la présente section, une liste des définitions utilisées a été dressée. Ces définitions sont applicables exclusivement pour la présente section.

CAMPING

Mode de séjour touristique ou sportif où l'on couche en plein air sous la tente, une roulotte une tente-roulotte ou une roulotte motorisée.

CAMPING AMÉNAGÉ

Site désigné pour le camping, comprenant un minimum de huit emplacements regroupés, pour lequel le ministre a émis une autorisation en vertu de l'article 109 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. (chapitre C-61.1).

CAMPING RUSTIQUE

Emplacement ou secteur déterminé pour le camping et dont les droits exigibles sont établis dans un plan de développement d'activités récréatives conformément à l'article 106.0.1 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. (chapitre C-61.1)

CAMPING SAUVAGE

Camping en tente sans service.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE DE CAMPING

Construction accessoire, telle qu'un gazébo, une remise, un portique, une galerie, un perron ou une véranda utilisée comme équipement de camping sur un emplacement de camping. Une construction accessoire de camping repose directement sur le sol ou sur des blocs. Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

EMPLACEMENT DE CAMPING

Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'équipement de camping.

ÉQUIPEMENT DE CAMPING

Un équipement qui satisfait les quatre critères suivants : de type camping, mobile, temporaire et non attaché au sol. Il est à noter que ces caractéristiques sont cumulatives et ne doivent pas être interprétées séparément. Un équipement de camping au sens général du terme est un équipement qui a été conçu expressément pour cette activité, soit : une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou une roulotte motorisée. L'Équipement de camping doit être facilement déplaçable et transportable. L'expression « non rattachée au sol » signifie qu'il ne doit pas être fixé au sol de façon durable ou ne pas être déposé sur des fondations permanentes.

GALERIE

Construction accessoire composée d'une plate-forme surélevée par rapport au sol avec issue menant au sol.

GAZÉBO

Bâtiment accessoire dont la toiture est supportée par des poteaux, sans mur plein ou translucide. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

MUR

Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

PERRON

Construction accessoire composée d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

PORTIQUE

Construction accessoire servant de vestibule extérieur d'un bâtiment principal ou d'un véhicule récréatif, peut être ouvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment principal ou du véhicule récréatif.

REMISE

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture

SITE DE REMISAGE

Site autorisé en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF) mises en place par l'organisme gestionnaire de zec (OGZ) qui permet aux usagers pratiquant le camping rustique de remiser leur équipement durant la période hivernale. L'OGZ peut établir un tarif pour ce service, conformément à l'article 109 de la LCMVF.

SOLARIUM

Véranda vitrée.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, camionnette de camping ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir.

VÉRANDA (galerie)

On définit la véranda comme étant une installation légère, non habitable, utilisée comme accessoire à l'équipement de camping principal. La véranda acceptable correspond à une cuisinette conçue commercialement à cette fin ou à une galerie fermée conçue de manière rudimentaire, comportant uniquement trois élévations, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping.

VS-RU-2017-50a.1.9

SECTION 17 PROJET D'HABITATION POUR MINI- MAISONS

ARTICLE 1356.7 Généralités

- 1) Un projet d'habitations pour mini-maisons est permis dans les zones où il est spécifiquement autorisé à la grille des usages et des normes;
- 2) À l'intérieur des périmètres urbains, les projets d'habitation pour mini-maisons peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui autorisent exclusivement les classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2) et dans les zones de PAE qui autorisent les classes d'usage unifamiliale (H1) et bifamiliale (H2);
- 3) À l'extérieur des périmètres urbains, les projets d'habitations pour mini-maisons sous forme exclusive de « projet intégré » peuvent être autorisés dans les zones dont la dominance à la grille des usages et des normes est « habitation (H) » et qui ne sont pas situées en zone agricole permanente;
- 4) Le projet d'habitation doit comprendre au moins six (6) mini-maisons ;
- 5) À l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains, la superficie minimale d'implantation au sol des mini-maisons est de 30 mètres carrés sans toutefois excéder 45

mètres carrés à moins, qu'une disposition normative différente soit prescrite à la grille des usages et des normes ;

- 6) La hauteur d'une mini-maison est déterminée à la grille des usages et des normes et ne doit jamais excéder deux (2) étages ;
- 7) L'aménagement d'un seul logement est autorisé dans une mini-maison ;
- 8) La mini-maison doit être pourvue d'une fondation permanente à l'épreuve du gel. Les sous-sols habitables ne sont pas autorisés ;
- 9) Une mini-maison sur remorque ou sur roues n'est pas autorisée ;
- 10) Les maisons mobiles ne sont pas autorisées dans les projets d'habitations pour mini-maisons ;
- 11) Les projets d'habitations pour mini-maisons sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du règlement de zonage applicables en espèce ;
- 12) En cas de divergence entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du règlement de zonage, les dispositions de la présente section ont préséances.

ARTICLE 1356.7.1 Normes d'implantation

1) Projets d'habitations pour mini-maisons (lots cadastrés)

Les marges d'une mini-maison sont prescrites à la grille des usages et des normes.

2) Projets d'habitations pour mini-maisons sous forme de « projet intégré »

2.1) Marge sur rue publique

La marge minimale à respecter est établie comme suit :

- a) À l'intérieur des périmètres urbains, la marge à respecter est de 10 mètres ;
- b) À l'extérieur des périmètres urbains, la marge à respecter est de 15 mètres.

2.2) Marge d'isolement entre les bâtiments principaux

La marge d'isolement minimale entre deux bâtiments est de 6 mètres.

2.3 Marge d'une ligne latérale et arrière

La marge minimale à respecter est de 8 mètres.

ARTICLE 1356.7.2 Stationnement

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit satisfaire les dispositions relatives au stationnement hors rue contenues à la section 7 du chapitre 5 du règlement de zonage en y apportant les ajustements nécessaires.

Malgré le paragraphe précédent, l'aménagement de stationnements en commun est également autorisé et privilégié afin de permettre de bonifier les aménagements et réduire les surfaces dures.

ARTICLE 1356.7.3 Aires communautaires et bâtiments

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, des aires communautaires sont autorisées pour l'aménagement de jardins, de constructions, de bâtiments pour diverses activités et entreposage.

La construction ou le bâtiment ne peut avoir une hauteur excédant 6 mètres.

ARTICLE 1356.7.4 Bâtiments et constructions accessoires

Il est autorisé d'installer une piscine extérieure, un spa extérieur et la construction d'un bâtiment accessoire détaché de la mini-maison.

- 1) L'installation d'une piscine extérieure et d'un spa extérieur est assujettie aux dispositions suivantes :
 - a) Une seule piscine extérieure et un seul spa extérieur sont autorisés par mini-maison;
 - b) La piscine extérieure doit être implantée à l'arrière de la mini-maison à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ;
 - c) Le spa extérieur et ses accessoires sont autorisés à l'arrière de la mini-maison à une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
 - d) Les dispositions applicables aux câblages aériens et souterrains, à la sécurité, à la transparence de l'eau, à l'éclairage et l'installation électrique ainsi qu'au matériel de sauvetage et de l'équipement de sécurité prescrites à la sous-section 15 de la section 3 du chapitre 5 doivent être respectées.
- 2) Le bâtiment accessoire détaché de la mini-maison est assujetti aux dispositions suivantes :
 - a) Deux bâtiments accessoires sont autorisés par mini-maison;
 - b) Les bâtiments accessoires ne peuvent avoir une hauteur excédant 4,5 mètres ;
 - c) La superficie d'implantation au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder 60% de celle de la mini-maison
 - d) Les bâtiments accessoires doivent être implantés à l'arrière de la mini-maison à une distance minimale de 1,0 mètre de la mini-maison et 0,6 mètre des lignes de terrain.

ARTICLE 1356.7.5 Conteneurs à déchets

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les conteneurs à déchets sont obligatoires et ceux-ci doivent être entourés au moyen d'un enclos conforme aux dispositions applicables prévues à la sous-section 17 de la section 3 du chapitre 5 du présent règlement. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 1356.7.6 Alimentation en eau et système d'épuration des eaux usées

Pour un terrain qui ne serait pas desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout, les mini-maisons doivent être reliées à un système d'alimentation privé en eau potable (puits) et à un système privé d'épuration des eaux usées (installation septique). Ces installations peuvent être distinctes ou mises en commun (collectives).

ARTICLE 1356.7.7 Règles particulières applicables aux projets intégrés d'habitations de mini-maisons

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas, soit :

1. L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
2. L'obligation pour un bâtiment principal d'être adjacent à une rue.

Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Dans le cas de la cession d'une servitude d'utilité publique à la Ville, toute voie d'accès (fondation, égouts sanitaires et pluviaux, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée et supervisée par un ingénieur dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité municipale en vertu du « règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » administrés par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay.

**ARTICLE 1356.7.8 Conformité au
PIIA**

La réalisation d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

**ARTICLE 1356.7.9 Délai de
réalisation**

Dans le cas d'un projet par phase, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet d'habitation pour mini-maisons doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

VS-RU-2020-49a.1